

DECISION n° 2024-229

Portant sur la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour un projet d'antenne de téléphonie mobile et ses installations annexes au profit de l'opérateur FREE MOBILE sur la parcelle des services techniques

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis favorable du Service Juridique de la Commune en date du 05/08/2024.

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention avec la société FREE MOBILE pour son projet d'installation d'une antenne de téléphonie mobile et ses installations annexes sur la parcelle des services techniques municipaux ;

DECIDE

Article 1.- De conclure avec la société FREE MOBILE située 16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 PARIS, une convention d'occupation du domaine public pour son projet d'installation d'une antenne de téléphonie mobile et ses installations annexes sur la parcelle des services techniques municipaux.

Article 2.- La convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de la date de sa signature. Au-delà de son terme, la convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

Article 3.- La redevance annuelle exigible de la mise à disposition de l'emplacement, du droit de passage et de tréfonds est de 7 000€ T.T.C. Toutefois, le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'entrée en vigueur de la convention. Le montant de la redevance versée sera indexé chaque année au 1^{er} janvier sur l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. La première indexation aura lieu le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la convention.

Article 4.- Les recettes seront inscrites à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget principal de la commune.

Article 5.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de
de recours contentieux.

Article 6.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 11/10/2024

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



Pour le Maire empêché,
Par déléation,
La Première Adjointe,
Claire BLANC